



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

DIJON, le 20 mai 2015

Unité Territoriale 21

Nos réf. : SL/PV/2015-215
Affaire suivie par : Sébastien LAUER
[sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr)
Tél. 03 45 83 21 96 – Fax : 03 45 83 22 95

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 29 juin 2015

OBJET : Mise à jour de l'EDD – Modification des conditions de stockage des VHU

I – PÉTITIONNAIRE

I.1) Identité

Raison sociale : S.A.S Acyclea
Siège social : 3 rue en Clairvot à SAINT-APOLLINAIRE (21850)
Adresse de l'établissement : 3 rue en Clairvot à SAINT-APOLLINAIRE (21850)
Activités principales : Centre VHU et broyeur VHU

I.2) Situation administrative

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 (renouvellement d'agrément + mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées) pour l'exploitation des activités décrites ci-dessus, sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi: 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45/13h30-16h
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – Fax : 03 45 83 22 95
19-21bis Boulevard Voltaire - BP 27805 - 21078 DIJON Cedex

II – CONTEXTE

Lors d'un contrôle réalisé en février 2014 dans le cadre de l'action nationale sur les installations de broyage de VHU, l'Inspection a notamment constaté :

- que les conditions de stockage des véhicules (usagés ou non) n'étaient pas conformes aux prescriptions préfectorales (saturation du site) ;
- que l'exploitant stockait une partie des déchets issus du broyage de la ferraille et des VHU dans des zones non prévues dans le DAE.

Afin de mettre en conformité son site, l'exploitant, conformément à l'art. R.512-33 du Code de l'environnement, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de Côte d'Or les nouvelles organisations envisagées pour le stockage des véhicules et des déchets issus du broyage.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION

III.1) Réorganisation du parc de stockage des véhicules

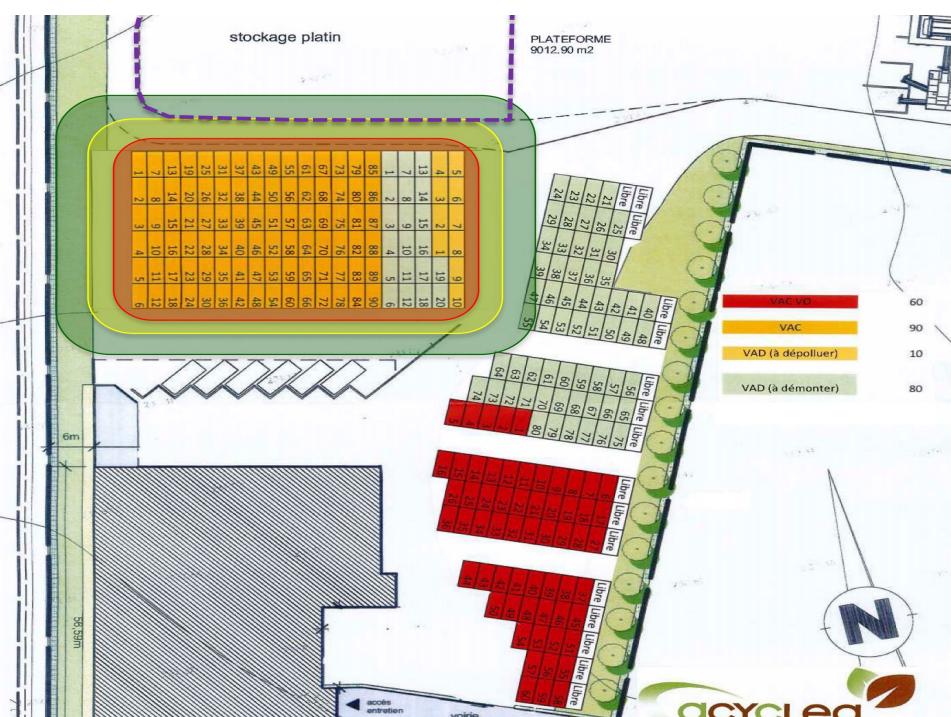
L'article 1.2.3 « *consistance des installations autorisées* », de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007, prévoit les dispositions suivantes pour le stockage des véhicules :

- 1 aire imperméabilisée pour le stockage temporaire des véhicules à démonter (60 VAD) ;
- 1 aire imperméabilisée pour le stockage temporaire des véhicules en attente de broyage (60 VAB).

L'exploitant prévoit l'organisation suivante :

- 1 aire imperméabilisée (zone Nord) pour le stockage temporaire de 10 VHU à dépolluer (VAD) + 90 véhicules non dépollués en attente de cession par les assurances (VAC) + 20 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées ;
- 1 aire imperméabilisée (zone Sud) pour le stockage temporaire de 60 véhicules d'occasion (VO) + 60 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées + 10 emplacements libres.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de VHU susceptibles d'être stockés (120 à 240), l'exploitant a mis à jour l'étude des dangers. Le phénomène dangereux étudié est l'incendie de la Zone Nord puisque la majeure partie des véhicules stockés (VAD + VAC) dans cette zone ne sont pas dépollués. Il ressort de ce scénario que les zones d'effets thermiques des 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site.



De plus, suite à l'incendie de 2011, l'exploitant a réhabilité les voies de circulation autour de la zone de stockage du platin. Ainsi, seul le flux des 3 kW/m^2 impacte une partie de la zone Sud et de la zone de Stockage du platin. Dans ces conditions, aucun effet domino en interne n'est recensé.

III.2) Stockage des déchets

L'exploitant a également réorganisé le stockage des déchets issus du broyage de la ferraille et des VHUs. Cette nouvelle organisation, non prévue dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, peut induire de nouveaux risques vis-à-vis des tiers (proximité de l'entreprise CHRONO BETON).

Dans ce contexte, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son étude des dangers. L'organisation envisagée consiste en la création de 5 cases de stockage d'une surface unitaire d'environ 40 m^2 . Ces cases sont constituées de parois béton sur une hauteur de 2,5 m (hauteur limite du stockage). Les déchets stockés sont :

- case n°5 => fluffs ou RBA légers (mousses de sièges, poussières, papiers, tissus) ;
- case n°9 => induits (enroulement moteurs) ;
- case n°10 => gros ZORBA (aluminium de granulométrie 15-100) ;
- cases n°4 et 13 => RBA lourds (durites, plastiques, bois, métaux non aimantables, caoutchouc) .



Le principal risque est l'incendie de la case n°5 (matières combustibles exclusivement). La modélisation du scénario « incendie case n°5 » montre que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur du site et n'impactent pas la société voisine. De plus, afin d'éviter des effets dominos internes, les cases n°5, 4 et 13 (contenant en partie des matières combustibles) sont séparées par des stockages de déchets non combustibles.

III.3) Appréciation du caractère substantiel des modifications

Au vu de ce qui précède et conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées considère que les demandes de la société Acyclea ne sont pas des modifications substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau DDAE. En effet :

- il n'y a pas de changement de régime administratif ou d'accroissement des seuils réglementaires (arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R.512-54 du Code de l'environnement) ;
- les réorganisations des stockages de véhicules et des déchets issus du broyage n'engendent :
 - pas de nouveaux risques significatifs vis-à-vis des tiers et de l'environnement ;
 - pas de nouveaux effets dominos internes.

IV – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier électronique adressé à la société Acyclea par l'Inspection, le 11 mai 2015, lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport de présentation au CODERST.

Dans sa réponse du 13 mai 2015 (courrier électronique), l'exploitant n'émet aucune remarque.

V – CONCLUSION

En conclusion, l'Inspection des installations classées propose, à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, d'acter les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société Acyclea.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par Monsieur le Préfet. L'Inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'Inspection des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Inspecteur de l'environnement Signé Sébastien LAUER	Responsable de la subdivision 3 « carrières - déchets » Signé Lionel PERRETTE	Responsable de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or Signé Alain SZYMCZAK